

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE MERCREDI 10 AVRIL 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENTS :

BAVUZ Stéphanie	FOLLIET Marie-Christine	ARMAND Jean-Michel
MOLINIER Florence	BERLIOZ Gilles	BANDET Marcel
BARBIER Serge	GRABOWSKI Catherine	CAPITAN Raphaël
MADRIGAL Géraldine	PUJOS Thierry	DOUSSET Maud
CURIAL Magali		

ABSENTS EXCUSES : MADRIGAL Nicolas (Pouvoir à MADRIGAL G) - GARDONI Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : FOLLIET Marie-Christine

La séance commence par l'approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité et sera donc affiché sur le site de la commune après les quelques modifications demandées.

Mme le Maire explique que la commission finances s'est réunie le 23 mars 2024 et a étudié les demandes des associations.

Les propositions ont été faites :

- o 750€ pour l'amicale des pompiers
- o 1650€ pour Aviron Bugey Haut Rhône
- o 1500€ pour Les petits lutins de Virignin
- o 4000€ pour le TVO

La question se pose pour le Sou des écoles puisque la demande n'était pas clairement exprimée.

Une discussion s'en suit et une subvention est accordée.

- o 1500€ pour le Sou des écoles

Mme le Maire met ces décisions au vote.

Le vote est le suivant : 12 voix Pour

Mme GRABOWSKI C ne prend pas part au vote.

OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de la Commission Communale des Finances réunie le 23 mars 2024, qui propose le maintien des taux des taxes pour 2024

Madame le Maire propose de procéder au vote des taux et de maintenir les taux de 2023 soit :

- TAXE FONCIERE BATI : 25,32 %
- TAXE FONCIERE NON BATI : 39,65 %
- TAXE D'HABITATION : 11,33%

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **APPROUVE** les propositions faites par la Commission des Finances et donc le maintien des taux pour l'année 2024.

Mme MADRIGAL G donne lecture de la présentation brève et synthétique du budget 2024.

Mme le Maire explique que ce sont des propositions faites par la commission finances et que le budget primitif est une projection pour l'année 2024.

Arrivée de Mme MOLOINIER Florence à 21h08.

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF du BUDGET PRINCIPAL 2024

Madame le Maire présente, sur proposition de la Commission des Finances, le budget primitif principal 2024 :

- Le budget primitif principal s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Pour la section fonctionnement à la somme de 1.864.533,61 €
- Pour la section investissement à la somme de 1.161.665,33 €.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-2 et suivants,

- **ADOpte** le budget primitif 2024 du budget principal de la commune, par chapitre en sections d'investissement et de fonctionnement.

M. PUJOS T demande si un budget pourrait être alloué aux différentes commissions.

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

- VU le code général de la collectivité et notamment son article L332-23 1°,
- VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,
- **CONSIDERANT** qu'en raison du surcroît de travail conséquent à l'élaboration des opérations budgétaires de la commune de VIRIGNIN pour 2024 :
- Il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'Attaché Territorial à temps incomplet à raison de 30h de travail par semaine ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'Attaché Territorial à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 12 avril 2024.
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 30h hebdomadaires.
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des Attachés Territoriaux sur la base de l'IB 821 et l'IM 673
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Mme DOUSSET M demande pourquoi il est utile d'avoir recours à un contrat de ce type.

Mme MADRIGAL G demande si les propositions de formations des élus par l'AMF pourraient lui être transmises.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Conformément à l'article D521-10 et suivants du Code de l'Éducation, Décret N02020-632 du 25 mai 2020, Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que par dérogation, le temps d'enseignement de l'école de Virignin relevant de la compétence de la Commune est actuellement organisé sur un rythme de 4 jours, et ce, depuis la rentrée scolaire 2017-2018. Cette dérogation étant limitée dans le temps, il convient de solliciter sa prorogation pour la période 2024-2027.

Si le conseil municipal souhaite maintenir une organisation à 4 jours, il convient de faire parvenir à Madame l'Inspectrice d'Académie une proposition conjointe de la Commune sous forme de délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Ecole de Virignin.

Madame le Maire précise que le Conseil d'Ecole s'est prononcé le 26 mars 2024 en faveur de la reconduction d'un rythme à 4 jours et demande au conseil municipal de se prononcer

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de l'organisation du temps scolaire sur un rythme à 4 jours pour la période 2024-2027.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley et à Madame l'Inspectrice de l'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain.

Mme MOLINIER F expose le cas d'un agent en arrêt maladie.

Une discussion s'en suit.

OBJET : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC : Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 du mois d'avril, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Stéphanie BAVUZ

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « *Eclairage public* » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « *éclairage public* », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après en avoir délibéré 11 pour, 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après avoir donné lecture de la délibération Mme le Maire expose le fait qu'un changement de points lumineux était prévu l'année dernière et que le projet n'a pas pu être réalisé. Une discussion s'en suit, des questions sont posées quant à la dépense de la consommation électrique de ces points lumineux.

Mme le Maire montre une carte avec les points lumineux qui doivent être changés car très énergivores.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
- APPROUVE et AUTORISE-le Maire/Président à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé. Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.
- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Après une discussion animée au sujet de l'utilité de ce référent déontologue, M. ARMAND J-M précise qu'il est obligatoire pour les communes d'en avoir un et que la proposition du CDG est intéressante.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Mme le Maire informe du bilan de la présence de la police pluri communale depuis 2 mois dans la commune : 11 patrouilles
- Mme le Maire reparle du projet de vidéoprotection, et précise que de nombreux points seront mis en place dans différents endroits sensibles de la commune. Mme le Maire précise que le coût de l'assistance pour l'étude et le suivi du chantier est de 9.980€ HT (étude de faisabilité et estimation financière, dossier de consultation des entreprises, dossier administratif d'autorisation préfectorale et de financements, analyse des offres et assistance au déploiement)
- Mme le Maire expose le suivi du dossier assainissement. Les conventions sont en cours. Une question se pose : doit-on profiter des travaux d'assainissement pour enterrer les réseaux secs ?
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

FOLLIET Marie-Christine



Stéphanie BAVUZ

